

ORDRE NATIONAL



DES PHARMACIENS

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Accueil > Les communications > Focus sur > Les actualités > Conditions d'exercice dérogatoires en...

Conditions d'exercice dérogatoires en PUI définitivement acquises après le 1er juin 2025



25/05/2023

EXERCICE PROFESSIONNEL - ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ



Un article du Code de la santé publique (CSP) autorise par dérogation l'exercice en pharmacie à usage intérieur (PUI) à des pharmaciens non-titulaires d'un des trois diplômes d'études spécialisées (DES) requis par l'[article R5126-2](#) du même Code.

La règle

Selon l'[article R5126-2](#) du CSP, pour exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, le pharmacien doit être titulaire d'un DES :

- de pharmacie hospitalière et des collectivités,
- de pharmacie industrielle et biomédicale,
- ou de pharmacie.



Voie d'accès dérogatoire

Depuis 2017, selon l'[article R5126-3](#) du même Code, peut également exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, le pharmacien qui :

- à la date du 1^{er} juin 2017 justifie d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein au cours des dix dernières années ;
- entre le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} juin 2025 reprend un exercice au sein d'une PUI et justifie, à la date de la reprise, d'un exercice au sein d'une PUI d'une durée équivalente à deux ans à temps plein au cours des dix années précédant la date de la reprise d'activité.

La direction générale de l'offre de soins (DGOS) vient de confirmer que les pharmaciens répondant à l'une de ces conditions d'exercice pourront poursuivre ou reprendre leur exercice en PUI après le 1^{er} juin 2025.

En savoir plus :

- [Article R5126-2 du CSP](#)
- [Article R5126-3 du CSP](#)

[📄](#) Courrier de la DGOS en date du 5 mai 2023 205 Ko